

Le gouvernement de l'Église Romaine sede vacante aux XIII^e et XIV^e siècles

Pascal MONTAUBIN

À partir du XI^e siècle, les pouvoirs monarchiques commencent à développer l'idée de la continuité de l'institution étatique au-delà de la mort du roi : le corps physique du roi meurt, mais la dignité royale demeure¹. La papauté répond à une logique différente : le pape n'a qu'un seul corps, périssable, auquel est attachée sa dignité. Lorsqu'il meurt, seul reste le corps mystique de l'Église, communion des saints, avec à sa tête, le Christ. Subsistent aussi des institutions curiales et ecclésiastiques, mais elles ne sont pas investies de la dignité papale. Le pape médiéval est l'évêque de Rome — la législation concernant les évêques s'applique donc en partie à son cas —, mais aussi le souverain d'un État temporel ; il revendique en outre des pouvoirs sur l'ensemble de l'Église, ainsi qu'un droit de regard sur nombre d'affaires temporelles dans le monde, n'ayant de supérieur ni au temporel, ni au spirituel. À partir de la réforme grégorienne qui stimula la croissance de la monarchie pontificale, la question de la vacance du Siège apostolique se posa désormais avec une acuité extrême, sinon dramatique — Pierre Damien allait même jusqu'à parler de moment de terreur². La mort du pape laissait l'Église de Rome sans évêque et l'Église universelle sans souverain.

1. E. KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies. A study in medieval political theology*, Princeton, 1957.

2. A. PARAVICINI BAGLIANI, *Le corps du pape*, Paris, 1997, p. 21-28.

Cependant, avant 1241, les vacances n'excédèrent pas trois jours et ne créèrent guère de difficultés pratiques. Aux XI^e et XII^e siècles, l'Église latine s'était plutôt trouvée confrontée au danger d'avoir deux têtes en raison de la nomination d'antipapes (problème qui réapparaît quelques années sous Jean XXII). La période suivante, de 1241 à 1316, présente une grande particularité. Alors que les pontifes romains — Innocent IV et Boniface VIII en tête — ne cessent de revendiquer les plus hautes prérogatives, le Saint-Siège subit les plus longues vacances de son histoire : leur durée cumulée atteint environ 13 ans³. Les pontifes réagirent en essayant d'encadrer juridiquement le temps de la vacance. Plus avant dans le XIV^e siècle, les problèmes changèrent de nature : la crise du Grand Schisme reposait le problème d'une Église à deux, voire trois têtes, dans un contexte ecclésiologique cette fois bien différent.

Ces vacances prolongées et répétées aux XIII^e et XIV^e siècles confrontèrent les théologiens, les canonistes, les administrateurs à un problème concret : définir quelles étaient les personnes humaines chargées de suppléer l'absence de pape et déterminer l'étendue des pouvoirs qui leur étaient accordés en attendant la désignation d'un nouveau pontife. Dans la mesure où l'ecclésiologie latine médiévale n'envisageait pas une Église sans pape, l'effort porta avant tout sur la limitation de la durée des vacances par des moyens coercitifs. Si le système électif et la mise en place du conclave sont assez bien connus, les modalités pratiques de l'administration de l'Église romaine *sede vacante* restent moins aisées à analyser en raison de la pauvreté et de la dispersion des sources⁴. Il fallut régulièrement contenir la tendance oligarchique des cardinaux, tout en conservant leurs attributions à

3. Deux mois entre Grégoire IX (†22 VIII 1241) et Célestin IV (élu 25 X 1241), 19 mois et demi entre Célestin IV (†10 XI 1241) et Innocent IV (élu 25 VI 1243), trois mois entre Alexandre IV (†25 V 1261) et Urbain IV (élu 28 VIII 1261), quatre mois entre Urbain IV (†2 X 1264) et Clément IV (accepte le 5 février 1265), 38 mois entre Clément IV (†29 XI 1268) et Grégoire X (élu 1 IX 1268, accepte le 10 II 1272), six mois entre Jean XXI (†29 V 1277) et Nicolas III (élu 25 XI 1277), six mois entre Nicolas III (†22 VIII 1280) et Martin IV (élu 22 II 1281), dix mois et demi entre Honorius IV (†3 IV 1287) et Nicolas IV (élu 22 II 1288), 28 mois entre Nicolas IV (†4 IV 1292) et Célestin IV (élu 5 VII 1294), un an entre Benoît XI (†7 VII 1304) et Clément V (élu 5 V 1305, accepte 14 VII 1305), 27 mois entre Clément V (†20 IV 1314) et Jean XXII (élu 7 VIII 1316).

4. L'ouvrage de référence reste L. SPINELLI, *La vacanza della Sede apostolica dalle origini al concilio tridentino*, Milan, 1955.

certaines officiers afin de préserver les intérêts vitaux de l'Église romaine.

LA DÉFINITION DES LIMITES DE LA VACANCE DU SIÈGE APOSTOLIQUE

La vacance du Saint-Siège s'ouvre canoniquement dans trois circonstances : la mort du pontife romain — cas presque exclusif durant la période considérée —, sa résignation⁵ — la démission de Célestin V le 13 décembre 1294 constitue le seul exemple et fut exploitée de manière polémique par les ennemis de Boniface VIII —, voire sa déposition — les manœuvres de Philippe le Bel contre Boniface VIII ou de Louis de Bavière contre Jean XXII n'obtinrent pas le succès escompté⁶.

La fin de la vacance est déterminée par l'élection du pontife et l'assentiment de l'élu, sinon son couronnement même. Afin de garantir la *libertas Ecclesiae*, l'élection de l'évêque de Rome prit des formes originales à partir de la Réforme grégorienne. La législation s'est progressivement perfectionnée pour assurer la liberté de l'élection par les seuls cardinaux, en dehors de toutes les pressions extérieures. Puis, en raison de trop longues délibérations qui laissaient vacant le Siège apostolique, une législation coercitive fut imposée aux membres du Sacré Collège afin de les encourager à la promptitude.

A la fin du XII^e siècle était achevée une évolution juridique amorcée par le coup de force des cardinaux lors de l'élection de 1058. En 1059, le décret *Novit beatitudo* de Nicolas II transformait le collège électoral du pontife romain et instaurait un nouvel ordre de préséance au profit des cardinaux-évêques, rendant subsidiaire l'intervention de l'empereur et du peuple romain⁷. Rapidement, l'ensemble des cardinaux participa sans distinction à l'élection, mais les divisions du Sacré Collège, les ambitions des empereurs, la

5. P. HERDE, *Election and abdication of the pope. Practice and doctrine in the Thirteenth century*, dans *Proceedings of the VIIth congress of medieval canon law* (Berkeley, 1980), Vatican, 1985, p. 411-436.

6. T. SCHMIDT, *Der Bonifaz-Prozess. Verfahren der Papstanklage in der Zeit Bonifaz VIII. und Clemens V.*, Cologne-Vienne, 1989.

7. D. JASPER, *Das Papstwahldekret von 1059. Überlieferung und Textgestalt*, Sigmaringen, 1986.

difficulté de trancher entre *major* et *sanior pars* furent la source de plusieurs schismes et nominations d'antipapes. C'est pourquoi Alexandre III et les pères du concile de Latran III en 1179 décrétèrent par la constitution *Licet de vitanda* que, à défaut d'une unanimité du collège des cardinaux — sans distinction de rang —, on déclarerait élu pape le candidat sur lequel se seraient portés au moins deux tiers des suffrages. L'empereur, le peuple et le reste du clergé de Rome n'apparaissent plus dans la procédure d'élection⁸.

Les cérémoniaux des XII^e et XIII^e siècles (*Ordines* d'Albinus de 1189, de Cencio en 1192 et *Cérémonial* de Grégoire X vers 1273) n'apportent guère plus de renseignements⁹. Ils fixent avant tout le déroulement des cérémonies liturgiques pour l'élection, la consécration et le couronnement du pape. Les cardinaux doivent participer aux funérailles et à l'inhumation du pontife défunt, et le surlendemain, se réunir dans un lieu connu pour procéder à l'élection.

Aucune disposition ne fixait cependant un délai à la durée de leurs délibérations. La nouvelle procédure électorale, qui fut un instrument de libération pour la papauté aux XI^e et XII^e siècles, se révéla un piège de 1241 à 1316¹⁰. Les cardinaux concentraient en

8. X, I, 6, 6 ; M. APPELT, *Die Papstwahlordnung des III. Laterankonzil (1179)*, dans *Ecclesia peregrinans. J. Lenzenweger zum 70. Geburtstag*, Vienne, 1986, p. 95-102.

9. P. FABRE et L. DUCHESNE, *Le Liber Censuum de l'Église romaine*, Paris, 1889-1952 ; M. DYKMANS, *Le cérémonial papal de la fin du Moyen Âge à la Renaissance*, t. I : *Le cérémonial papal du XIII^e siècle*, Bruxelles-Rome, 1977.

10. SPINELLI, *Le vacanze* (cit. n. 4) ; O. JÖLSON, *Die Papstwahlen des 13. Jahrhunderts bis zur Einführung der Conclaverordnung Gregors X.*, Berlin, 1928 ; K. HAMPE, *Ein ungedruckter Bericht über das Konklave von 1241 im römischen Septizonium*, dans *Sitzungsberichte der Heidelberger Akademie der Wissenschaften*, 22 (1913), p. 1-34 ; B. SÜTTERLIN, *Die Politik Kaisers Friedrich II. und die römischen Kardinäle in den Jahren 1239-1250*, Heidelberg, 1929 ; K. WENCK, *Das erste Konklave der Papstgeschichte. Rom August bis Oktober 1241*, dans *Quellen und Forschungen aus Italienischen Archiven und Bibliotheken*, 18 (1926), p. 101-170 ; *Atti del convegno di studio. VII centenario del I^o conclave (1268-1271)*, Viterbe, 1975 ; A. FRANCHI, *Il conclave di Viterbio (1268-1271) e le sue origini*, Ascoli Piceno, 1993 ; M. SOUCHON, *Die Papstwahlen von Bonifaz VIII. bis Urban VI. und die Entstehung des Schismas 1378*, Brunswick, 1888 ; H. FINKE, *Aus den Tagen Bonifaz' VIII. Funde und Forschungen*, Munster, 1902 ; R. MORGHEN, *Il conclave di Perugia nel 1305 e la lettera di Dante ai*

effet sur leur personne des intérêts socio-politiques et ecclésiologiques contradictoires. Les divisions du collège électoral, parfois réduit à 8 (en 1261) ou 9 individus (en 1243), rendirent souvent très laborieux le ralliement du minimum requis des deux tiers des votants sur un même nom, provoquant ainsi des vacances à la longueur inhabituelle. Les rivalités personnelles déchiraient le Sacré Collège, telle celle qui opposa le vieux Matteo Rosso Orsini à son neveu Napoleone Orsini en 1304-1305. Les grandes familles romaines entretenaient leurs querelles par l'intermédiaire des cardinaux, dans la mesure où elles avaient intégré l'institution curiale dans leur politique d'ascension par l'intermédiaire du népotisme¹¹. En 1241-1243 s'affrontent le sénateur Matteo Rosso Orsini et le cardinal Giovanni Colonna. Les cardinaux Orsini et Annibaldi se disputent en 1264-1265, 1268-1271 et encore en 1281. En 1292-1294, les blocages proviennent en partie de la concurrence entre les Orsini et les Colonna, les partisans des premiers se retirant à Rieti et ceux des seconds restant à Rome durant l'été 1293. L'antagonisme entre ces deux familles se poursuit en 1304-1305 et 1314-1316. À cela se surimposaient des divergences politiques. Les partis n'avaient rien de monolithique et les changements de camp étaient fréquents. Le principal clivage dans le second tiers du XIII^e siècle oppose les partisans d'une collaboration entre le pape et l'empereur Staufen à ceux qui exaltent un pouvoir pontifical sans rival dans la Chrétienté. Il est particulièrement vif en 1241-1243. À partir des années 1260 se dessinent de nouvelles divisions en raison du resserrement des alliances entre la papauté et les princes français. L'ombre des Angevins plane ainsi sur les tractations électorales en 1268-1271, en 1281, en 1292-1294. Les suites du conflit entre Philippe le Bel

cardinali italiani, dans *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo*, 68 (1956), p. 1-31 ; G. FORNASERI, *Il conclave perugino del 1304-1305*, dans *Rivista di Storia della Chiesa in Italia*, 10 (1956), p. 321-344 ; M. DYKMANS, *Les pouvoirs des cardinaux pendant la vacance du Saint-Siège d'après un nouveau manuscrit de Jacques Stefaneschi*, dans *Archivio della Società Romana di Storia Patria*, 104 (1981), p. 119-145 ; G. MOLLAT, *Les papes d'Avignon*, 10^e éd., Paris, 1965 ; IDEM, *L'élection du pape Jean XXII*, dans *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 1 (1910), p. 34-49, 147-166 ; J. WRIGLEY, *The conclave and electors of 1342*, dans *Archivum Historiae Pontificae*, 20 (1982), p. 51-81.

11. S. CAROCCI, *Baroni di Roma. Dominazioni signorili e lignaggi aristocratici nel Duecento e primo Trecento*, Rome, 1993 ; A. REHBERG, *Kirche und Macht im römischen Trecento. Die Colonna und ihre Klientel auf dem kurialen Pfründenmarkt (1278-1378)*, Tübingen, 1999.

et Boniface VIII empêchent une élection rapide en 1304-1305. Aux problèmes de la mémoire du pape Caetani et du royaume de Sicile s'ajoute à partir de Clément V l'alternative entre la stabilisation en Avignon et le retour à Rome. Ainsi s'affrontent en 1314-1316 le parti des cardinaux gascons, celui des Italiens (eux-mêmes très divisés) et celui des Provençaux et des Français. Il fallut la médiation, puis le coup de force du roi de France pour conduire les cardinaux à élire Jean XXII au conclave de Lyon le 7 août 1316. Désormais, la victoire des Français, alliée à la procédure du conclave, calma en partie les tensions internes du Sacré Collège et permit aux cardinaux d'élire promptement les successeurs de Pierre, jusqu'à ce que le retour à Rome ne conduise à un nouveau dévoiement du système électoral en 1378.

Par leurs ambassadeurs ou en personne, les souverains essayaient d'influencer les assemblées, afin de les presser d'élire leur candidat favori. En mars 1294, Charles II d'Anjou et son fils Charles Martel rencontrèrent les cardinaux à Pérouse et enjoignirent aux deux chefs de parti, Napoleone Orsini et Pietro Colonna, de désigner promptement un pontife. Les mêmes princes recommencèrent la démarche dans la même cité le 21 février 1305 afin d'encourager le parti francophile de Napoleone Orsini, mais cette fois, ils ne réussirent pas à rencontrer les cardinaux désormais mieux cloîtrés¹². L'ambassadeur de Philippe le Bel, arrivé le 14 avril, fut plus habile puisqu'il arriva à mener des tractations secrètes avec les reclus. Les intrigues étaient en effet souvent longues pour réunir la majorité requise. Napoleone Orsini fit semblant de se rapprocher de Matteo Rosso Orsini et parvint ainsi à détacher trois cardinaux du parti de son oncle, si bien que les autres membres du Sacré Collège se rallièrent ensuite à Bertrand de Got le 5 juin¹³. Le moyen pour débloquer les longues crises consistait souvent en un vote pour un candidat de compromis (Sinibaldo Fieschi qui semblait plutôt bienveillant envers Frédéric II en 1243, Gui Foucois en 1265, alors légat en Angleterre, le vieux Jacques Duèze, agréé par les rois de France, d'Angleterre, d'Aragon, de Naples, en 1316) ou encore un candidat extérieur au Sacré Collège (le patriarche de Jérusalem Jacques de Troyes en 1261, le pèlerin en Terre Sainte Tebaldo Visconti en 1271, le saint ermite Pietro da Morrone en 1294, l'archevêque de Bordeaux Bertrand de Got en 1305).

12. FINKE, *Aus den Tagen* (cit. n. 5), p. LXI-LXII.

13. Présentation critique dans MOLLAT, *Les papes d'Avignon* (cit. n. 10), p. 27-30.

Mais patience, intelligence et diplomatie ne suffirent pas. L'Église romaine dut se doter d'un moyen canonique pour inciter les cardinaux à hâter leur choix : le conclave. Dès 1198 et encore en 1227, les cardinaux s'étaient volontairement reclus dans le Septizonium — salle antique au pied du Palatin à Rome —, afin de se protéger des influences extérieures. Mais entre-temps, le 18 juillet 1216, selon une tradition rapportée par quelques canonistes, ils auraient été contraints de s'enfermer à Pérouse sous la surveillance des autorités séculières : l'élection d'Honorius III eut lieu le jour même¹⁴. La procédure du conclave était en effet déjà souvent utilisée dans certaines communes italiennes. L'idée se développait chez les canonistes. Mais en 1241, ce fut plus pour influencer les cardinaux que pour les protéger — si ce n'est des pressions de Frédéric II — que le sénateur Matteo Rosso Orsini les enferma et les malmena dans le Septizonium. Traumatisés, les cardinaux ne se laissèrent pas cloîtrés à la mort de Célestin IV en 1241, ni à celle d'Alexandre IV en 1261. En revanche, les autorités communales de Naples en 1254 et de Pérouse en 1264-1265 les réunirent en conclave¹⁵. Le plus long et plus célèbre conclave se tint à Viterbe, après la mort de Clément IV survenue le 29 novembre 1268. Les cardinaux se rassemblèrent sans doute immédiatement dans le tout récent palais épiscopal. Ils conclurent librement des accords avec la Commune afin que soit garantie la sécurité des électeurs, des curialistes et de leurs visiteurs. À l'automne 1269, le podestat Corrado di Altiano s'impacienta, enfreignit le pacte et contraignit les cardinaux à rester strictement enfermés dans le palais. Mais Corrado, excommunié par le Sacré Collège, perdit sa charge podestale et la situation se détendit jusqu'à la Pentecôte 1270, lorsque le podestat Alberto di Montebono entama une politique plus sévère : réclusion stricte, injures et mauvais traitements à l'encontre des cardinaux et de leurs serviteurs. La crise fut de courte durée (fin mai -19 juin) car les autorités communales plièrent devant les graves menaces proférées par le Collège : excommunications, interdit, perte des offices et des fiefs, bannissements, diminution du territoire du diocèse, etc. Les cardinaux restèrent par la suite enfermés dans le palais, mais les entrées et sorties étaient permises et le confort intérieur fut rendu convenable¹⁶.

14. FRANCHI, *Il conclave* (cit. n. 10), p. 15-23.

15. FRANCHI, *Il conclave* (cit. n. 10), p. 41-43, 53-54.

16. FRANCHI, *Il conclave* (cit. n. 10), p. 59-80 ; *Atti del convegno* (cit. n. 10).

Durant les trois premiers quarts du XIII^e siècle, l'idée du conclave comme moyen d'assurer la liberté de vote des cardinaux et comme moyen de pression des autorités séculières pour accélérer le processus gagnait ainsi les esprits et même des canonistes comme Alanus Anglicus et l'Hostiensis. Après les excès de la longue vacance de 1268-1271, Grégoire X reprit en les équilibrant les solutions empiriques appliquées jusqu'ici. Par la constitution *Ubi (maius) periculum* adoptée au concile de Lyon II en 1274, le conclave devenait une institution¹⁷. Les modalités en étaient détaillées : réunion après un délai de 10 jours suivant la mort du pontife — pour attendre les électeurs absents — dans la ville du décès ou dans certains cas, une cité proche ; vie en commun dans une salle rigoureusement close dans le but d'interdire toute communication avec l'extérieur. La vacance durait donc un minimum de 10 jours — espace qui incita à développer les cérémonies funèbres —, mais un système de restriction alimentaire devait inciter les électeurs une fois réunis à s'entendre rapidement sur un candidat (repas réduits à un plat le matin et le soir au bout de trois jours, puis à une ration de pain, de vin et d'eau au bout des huit jours suivants). En outre, les cardinaux ne percevaient pas les revenus que leur versait l'Église romaine durant la durée du conclave. L'élection du futur pape devait rester la priorité absolue des cardinaux, placés sous la surveillance et la protection des autorités laïques locales, elles-mêmes tenues par des clauses canoniques.

Animés par leur volonté de préserver leurs prérogatives oligarchiques et peu enclins à subir des vexations, les cardinaux ne firent pas attendre leur opposition à cette constitution que Grégoire X leur avait imposée grâce à l'appui des évêques du concile. Le clergé et le peuple d'Occident voulaient en effet un pape à la tête de l'Église. Mais appliquée en 1276 pour les élections des éphémères Innocent V, Adrien V et Jean XXI, elle fut suspendue le 30 septembre 1276 par Jean XXI par la constitution *Licet felicitis recordationis* (qui indique d'ailleurs qu'Adrien V l'avait déjà suspendue *viva voce*). Le conclave abandonné, les longues vacances réapparurent en 1280-1281, 1287-1288 et surtout en 1292-1294. Après ces excès, Célestin V prit soin de rétablir cette constitution par trois lettres (28 septembre, 27 octobre et 10 décembre 1294). Elle fut ainsi appliquée pour l'avènement de

17. B. ROBERG, *Der Konziliare Wortlaut des Konklave-Dekrets Ubi Periculum von 1274*, dans *Annuario Historiae Conciliorum*, 2 (1970), p. 231-261.

Boniface VIII, qui l'inséra au Sixte (I, 6, 3) en 1298. C'est donc surtout à partir de la toute fin du XIII^e siècle que les canonistes la glosèrent abondamment¹⁸.

Néanmoins, les cardinaux mécontents s'efforcèrent d'en atténuer les rigueurs en ne l'appliquant pas toujours entièrement, mais ils ne parvinrent plus à la faire abroger. Benoît XI envisagea une réforme du conclave pour adoucir en particulier les normes du confort, mais il ne l'officialisa pas¹⁹. Durant le conclave de Pérouse, ouvert le 18 juillet 1304, les cardinaux décidèrent de leur propre autorité de s'accorder des dispenses afin d'amender la constitution *Ubi periculum*. Ils énoncèrent les modifications apportées pour leur confort dans une lettre du 21 juillet adressée aux autorités civiles et ecclésiastiques de la cité²⁰. Les rapports de l'ambassadeur d'Aragon à son roi attestent des entorses faites à la législation canonique qui lui laissaient présager une longue vacance²¹. Clément V révoqua tout ce que les cardinaux avaient osé réaliser *sede vacante*. En 1311, il renforça les prescriptions de Grégoire X sur le conclave par la constitution *Ne Romani* (Clément., I, 3, 2), publiée par Jean XXII avec la législation du concile de Vienne. L'application concrète en fut entravée dès le 24 juillet 1314 par le coup de force des Gascons qui dispersèrent pour près de deux ans les cardinaux réunis en conclave à Carpentras. Il fallut toute la diplomatie du roi de France Louis X et la ruse du comte de Poitiers Philippe, devenu entre-temps roi de France, pour que les cardinaux acceptent de se retrouver tous ensemble à Lyon en mai 1316, où Philippe les fit enfermer par surprise à partir du 28 juin dans le couvent dominicain²². Après 1316 et jusqu'en 1378, les élections apostoliques respectèrent la forme canonique du conclave. Grâce à la constitution *Licet in constitutione* de Clément VI (6 décembre 1351), les cardinaux bénéficièrent de quelques améliorations concernant leur régime alimentaire et leur confort.

18. SPINELLI, *Le vacanze* (cit. n. 4), p. 75-128.

19. DYKMANS, *Les pouvoirs des cardinaux* (cit. n. 10), p. 136-137 ; texte dans B. SCHIMMELPFENNIG, *Die Zeremonienbücher der römischen Kirche im Mittelalter*, Tübingen, 1973, p. 191-194.

20. DYKMANS, *Les pouvoirs des cardinaux* (cit. n. 10), p. 130-131, 138-143.

21. H. FINKE, *Acta aragonensia*, I, Berlin, 1908, p. 178-179, 185, 189.

22. MOLLAT, *L'élection du pape Jean XXII* (cit. n. 10).

Une fois élu, le pape devait accomplir diverses cérémonies pour prendre ses fonctions : acceptation de l'élection, bénédiction et consécration épiscopale éventuelle, couronnement. Les canonistes ont débattu pour déterminer le moment où il entrait en possession de tous ses pouvoirs, terme par conséquent où la vacance du Siège apostolique prenait réellement fin. Le décret de 1059 permettait à l'élu non encore intronisé à Rome de jouir *sicut papa* de l'autorité de gouverner l'Église romaine et de la possibilité de disposer de ses biens. Cependant, des canonistes estimaient encore au XII^e siècle que seules la consécration épiscopale et, pour les candidats déjà évêques, la bénédiction, conféraient à l'élu les pouvoirs apostoliques. Cependant, après la promulgation de la constitution *Licet de vitanda* en 1179, la réflexion évolua et à partir du début du XIII^e siècle se répandait l'opinion selon laquelle l'acceptation de son élection par le candidat désigné par les cardinaux suffisait pour obtenir la plénitude de l'autorité pontificale en matière de juridiction — la consécration épiscopale ajoutait les pouvoirs d'ordre²³. Pour les candidats éloignés du collège électoral, le délai d'acheminement des nouvelles pouvait rallonger quelque peu la vacance. Ainsi, Tebaldo Visconti était à Acre lorsque les cardinaux le choisirent à Viterbe le 1^{er} septembre 1271. Il ne put rejoindre Viterbe pour accepter son élection que le 27 mars 1272. Les exemples de la pratique au XIII^e siècle attestent que les papes agissaient comme tels dès l'acceptation de leur élection, sans attendre leur couronnement. Par la constitution *Quia nonnulli* du 25 février 1307²⁴, Clément V garantit même à l'élu non couronné l'usage des prérogatives gracieuses. La chancellerie avait néanmoins l'habitude d'utiliser des formules spéciales dans les lettres papales écrites sur l'ordre de l'élu avant sa consécration ou sa bénédiction. Elles étaient scellées de la demi-bulle, avec l'effigie des saints Pierre et Paul dont la matrice avait été conservée au décès du pape précédent, alors que la fabrication de la matrice avec le nom du nouveau pontife réclamait un petit délai technique. La datation

23. R. L. BENSON, *The bishop-elect. A study in medieval ecclesiastical office*, Princeton, 1968.

24. C.G. FÜRST, *Quia nonnulli. Anmerkungen zu einer Bulle Clemens V. (Extrag. com. V, 10, 4)*, dans *Aus Kirche und Reich. Studien zu Theologie, Politik und Recht im Mittelalter. Festschrift für F. Kempf*, éd. par H. MORDEK, Sigmaringen, 1983, p. 419-430.

officielle des années de pontificat ne commençait qu'à partir du couronnement²⁵.

LES AMBITIONS CARDINALICES CONTENUES

A qui pouvaient éventuellement revenir les extraordinaires pouvoirs apostoliques *sede vacante* ? Faute de norme avant l'élaboration tardive des constitutions *Ubi periculum* de 1274 et *Ne romani* de 1309 — encore restent-elles bien générales —, les canonistes ont apporté des réponses fluctuantes et contradictoires. Les témoignages de la pratique restent d'interprétation délicate en raison de leur rareté. La part prise par tel ou tel groupe de curialistes dans des activités gouvernementales durant une vacance correspond à la dynamique des institutions curiales — du Sacré Collège en particulier — mais il ne faut pas sous-estimer les pressions des gens extérieurs à la curie qui les sollicitaient pour défendre leurs intérêts. En effet, en raison de la centralisation pontificale, la mort du pape gênait le déroulement des affaires de toute l'Église latine.

La difficulté de la délégation des pouvoirs pontificaux provenait de leur spécificité unique, revigorée par l'ecclésiologie grégorienne. Le pape avait la primauté sur les autres prélats. Il avait la *sollicitudo omnium ecclesiarum* et détenait la *plenitudo potestatis* comme vicaire du Christ. La continuité concrète du gouvernement de l'Église romaine, c'est-à-dire la délégation de pouvoir à un ou des tiers entre la mort du pontife et l'acceptation de son élection par le suivant posait donc un problème théologique, ecclésiologique, canonique et pratique.

Évêque universel, le pape aurait pu être suppléé par la réunion des autres évêques en concile²⁶. Mais outre les difficultés

25. DYKMANS, *Le cérémonial papal* (cit n. 10), p. 161 ; C. G. FÜRST, "Statim ordinetur episcopus" oder die Papstskunden "sub bulla dimidia", *Innocenz III. und der beginn der päpstlichen Gewalt*, dans *Ex aequo et bono. W. M. Plöchl zum 70. Geburtstag*, éd. par P. LEISCHING et al., Innsbruck, 1977, p. 45-65 ; B. BARBICHE, *Litterae ante coronationem. Notes sur quelques actes pontificaux originaux conservés aux Archives nationales de Paris*, dans *Paleographica, Diplomatica et Archivistica. Studi in onore di G. Battelli*, t. II, Rome, 1979, p. 263-275.

26. B. TIERNEY, *Foundations of the conciliar theory. The contribution of the medieval canonists from Gratian to the Great Schism*, Cambridge, 1955.

d'application de cet hypothétique gouvernement collégial, la solution aurait heurté les conceptions canoniques qui s'imposaient surtout avec Huguccio à la fin du XII^e siècle, selon lesquelles le pape et les évêques disposaient certes des mêmes pouvoirs d'ordre, mais le pape possédait des pouvoirs suprêmes en matière de juridiction²⁷. C'est donc vers la curie romaine, collaboratrice technique du pape dans le gouvernement de l'Église, qu'on pouvait trouver d'éventuels suppléants capables d'assurer l'intérim.

Le Collège des cardinaux s'imposait en raison du développement extraordinaire de ses prérogatives depuis le milieu du XI^e siècle²⁸. Les cardinaux étaient devenus les principaux auxiliaires du pontife romain : ils le conseillaient et participaient aux prises de décision lors des consistoires, le représentaient dans les légations, supervisaient en son nom des services curiaux, etc. Ce « sénat » de l'Église, certes traversé par de nombreuses divisions internes, était animé par une forte tendance oligarchique²⁹. Dans le second quart du XIII^e siècle, la lutte entre les papes et Frédéric II accrut son prestige, chaque parti essayant de rallier les cardinaux à sa cause. L'empereur en 1239 puis Grégoire IX en 1241 les qualifièrent de successeurs des apôtres. Innocent IV les distingua par la remise du chapeau rouge. En 1291, leur puissance économique fut renforcée : Nicolas IV leur concéda la moitié des revenus de l'Église romaine³⁰. Les longues et fréquentes vacances à partir de 1241 et les courts pontificats du derniers tiers du XIII^e siècle leur offrirent l'occasion de s'imposer comme organe permanent du Saint-Siège.

27. K. PENNINGTON, *Pope and bishops. The papal monarchy in the Twelfth and Thirteenth centuries*, Philadelphie, 1984.

28. G. ALBERIGO, *Cardinalato e collegialità. Studi sull'ecclesiologia tra l'XI e XIV secolo*, Florence, 1969 ; W. MALECZEK, *Papst und Kardinalskolleg von 1191 bis 1216*, Vienne, 1984 ; A. PARAVICINI BAGLIANI, *Cardinali di curia e "familiae" cardinalizie dal 1227 al 1254*, 2 vol., Padoue, 1972 ; J. WATT, *The constitutional law of the college of cardinals from Hostiensis to Johannes Andreae*, dans *Mediaeval Studies*, 33 (1971), p. 126-157 ; B. GUILLEMAIN, *La cour pontificale d'Avignon (1309-1376). Etude d'une société*, Paris, 1962.

29. J.-B. SÄGMÜLLER, *Die oligarchischen Tendenzen des Kardinalskollegs bis Bonifaz VIII.*, dans *Theologische Quartalschrift*, 83 (1901), p. 45-93.

30. J. P. KIRSCH, *Die Finanzverwaltung des Kardinalskollegiums im XIII. und XIV. Jahrhundert*, Munich, 1895.

Sede vacante, ils avaient l'exclusivité de l'élection du futur pape en vertu des textes de 1059 et 1179, confirmés par la législation sur le conclave de 1274 et 1311. C'était leur donner le premier rôle durant la vacance et ils furent souvent tentés de le conserver longtemps. Ils furent aussi amenés à s'occuper des affaires de l'Église et du monde. L'étendue de leurs prérogatives en la matière n'a pas fait l'objet d'un consensus de la part des canonistes. Les rares actes de la pratique témoignent de l'ambition politique des cardinaux. Mais la promulgation de la constitution *Ubi periculum* en 1274 (puis en 1294) marque une césure importante.

Dès 1058, en refusant de bénir et d'introniser comme pape Jean, évêque de Velletri, les cardinaux montraient qu'ils avaient conscience d'être la plus haute instance de l'Église romaine *sede vacante* pour accomplir la mission de réforme. Selon Pierre Damien vers 1060, les cardinaux-évêques, quoique n'étant pas d'institution divine, participent aux pouvoirs primatiaux par délégation du pape. Par conséquent, durant une vacance, ils sont l'autorité la plus haute de l'Église et disposent au moins des pouvoirs concédés aux conciles (par exemple la faculté de juger et d'excommunier un évêque)³¹. Ainsi, les premiers débats sur le gouvernement effectif des cardinaux *sede vacante* sont posés dès l'époque grégorienne. Les cardinaux concèdent le *pallium* aux archevêques de Mayence en 1059 et Reims en 1087. Mais le nouveau pape devait accepter le nouvel archevêque après examen en curie³².

Les canonistes ne se penchèrent guère sur la question des pouvoirs des cardinaux durant les vacances avant d'être confrontés véritablement au problème au XIII^e siècle. L'absence de règle générale encouragea la diversité des opinions³³. Bassiano (†1197) estimait que les cardinaux n'avaient pas le pouvoir d'exercer les attributions papales. Huguccio (†1210) se distinguait de ses contemporains en affirmant que l'Église restait acéphale à la mort

31. M. FOIS, *I compiti e le prerogative dei cardinali vescovi secondo Pier Damiani nel quadro della sua ecclesiologia primaziale*, dans *Archivum Historiae Pontificiae*, 10 (1972), p. 25-105.

32. SPINELLI, *Le vacanze* (cit. n. 4), p. 64-66.

33. SPINELLI, *Le vacanze* (cit. n. 4), p. 75-100 ; E. PETRUCCI, *Il problema della vacanza papale e la costituzione Ubi Periculum di Gregorio X*, dans *Atti del convegno* (cit. n. 10), p. 69-96 ; DYKMANS, *Les pouvoirs des cardinaux* (cit. n. 10), p. 119-145.

du pape, mais que les cardinaux agissaient comme vice-tête. Johannes Teutonicus (†1246) suivait cet avis, mais il écrivit aussi que les cardinaux étaient la tête de l'Église durant la vacance. L'Hostiensis (†1271) fournit les commentaires les plus amples. Il reconnaît aux cardinaux une fonction ordinaire et continue le gouvernement aux côtés du pape. Durant la vacance, l'exercice de la *plenitudo potestatis* est mis en sommeil auprès de l'Église en attendant d'avoir une tête. Mais le Sacré Collège dispose de la juridiction du pape et peut l'exercer, parce que le Christ reste même si le pape fait défaut. Cet exercice était selon lui néanmoins limité aux cas d'urgence et d'évidente nécessité, pour l'utilité de l'Église et de la *res publica*.

Des actes de la pratique attestent de la direction effective du gouvernement de l'Église romaine par les cardinaux avant 1274. Durant la vacance de 1241-1243, la dispersion des cardinaux les empêche de gouverner collectivement. On les voit se préoccuper surtout de faire délivrer leurs deux confrères retenus prisonniers par Frédéric II. Mais ils avaient conscience de posséder les prérogatives pontificales. Dans une lettre du 25 juillet 1243 rapportée par Matthieu Paris et adressée à un abbé anglais par les sept cardinaux réfugiés à Anagni, ils annoncent en préambule : *Nos autem penes quos potestas residet apostolica sede vacante* ; ils annulent une sentence de Grégoire IX au sujet d'un bénéfice anglais et rendent même leur sentence en sens contraire³⁴.

La longue vacance de 1268-1271 fournit des sources plus abondantes³⁵ qui montrent la diversité des interventions d'un Sacré Collège qui parle de manière collégiale, mais qui peut déléguer certaines affaires à un ou plusieurs cardinaux, au camérier ou à d'autres officiers curiaux. Les affaires touchant au conclave, le respect du pacte entre la curie et la commune de Viterbe, la sécurité des curialistes, etc., occupent régulièrement les cardinaux reclus³⁶.

34. MATTHAEUS PARISIENSIS, *Chronica majora*, éd. H. R. LUARD, t. VI, Londres, 1877, p. 250 ; analyse dans PETRUCCI, *Il problema* (cit. n. 33), p. 76-77.

35. SPINELLI, *Le vacanze* (cit. n. 4), p. 70-73 ; N. KAMP, *Una fonte poco nota sul conclave del 1268-1271 : i protocolli del notaio Basso della camera apostolica*, dans *Atti del convegno* (cit. n. 10), p. 63-68.

36. FRANCHI, *Il conclave* (cit. n. 10), p. 61 et suivantes.

Comme en 1261 et en 1264 déjà³⁷, le Sacré Collège veille au maintien de la paix dans l'État pontifical et à la bonne garde des châteaux pontificaux, par l'intermédiaire de sa correspondance, par la levée d'armées, par l'utilisation des censures ecclésiastiques. Ainsi, pour combattre l'expansionnisme d'Orvieto qui s'en est pris à Bolsène en 1269, les cardinaux ordonnent le 1^{er} août le rassemblement d'une armée placée sous le commandement du notaire apostolique Berardo da Napoli avec des troupes de Viterbe, de Pérouse et d'autres cités ainsi qu'avec l'aide financière des communes des Marches. Les cardinaux traitent aussi des affaires financières de l'Église romaine. Ils surveillent la rentrée des recettes fiscales versées par les cités de l'État pontifical et les royaumes vassaux. Ainsi, ils rappellent au roi d'Angleterre qu'il doit s'acquitter du cens en 1269, mais ils accordent à Charles d'Anjou un délai jusqu'au 1^{er} novembre pour apporter les 8000 onces d'or dues par le royaume de Sicile. À court de liquidités, les cardinaux empruntent aussi de l'argent à des compagnies bancaires, qui exigent néanmoins des garanties particulières. Ainsi, le 3 septembre 1269, les cardinaux reprennent une disposition exceptionnelle de Clément IV en 1265 ; ils mettent en gage en faveur des Buonsignori de Sienne une pièce du trésor pontifical : le trône de Frédéric II que Charles d'Anjou avait offert après la bataille de Tagliacozzo. Pour obtenir d'autres crédits, ce trône fut de nouveau engagé en mai et novembre 1270 puis en octobre 1271, tout en restant sous la garde d'un cardinal dans le trésor pontifical. Le trône offert par le roi Jaime I d'Aragon fut lui aussi mis à contribution en juin 1270, ainsi que le cens dû par le royaume de Sicile en novembre 1270. Cependant, en décembre 1271, toutes les pièces du trésor pontifical étaient dégagées et Grégoire X trouva donc intact le trésor laissé par Clément IV³⁸. Par ces expédients, les cardinaux avaient pu payer des soldats pour défendre la paix dans l'État pontifical. Ils se préoccupèrent aussi des affaires de l'Église universelle et échangèrent une correspondance diplomatique et politique avec les grands du moment³⁹. Le 15 mai 1270, leurs

37. A. POTTHAST, *Regesta Pontificum Romanorum inde ab anno post Christum natum MCXCVIII ad annum MCCCIV*, 2 vol., Berlin, 1896, n° 18119, 19033.

38. N. KAMP, *Die Herrscherthronen im Schatz der Kardinäle (1268-1271)*, dans *Festschrift P. E. Schramm zu seinem 70. Geburtstag*, t. I, Wiesbaden, 1964, p. 157-174.

39. POTTHAST, n° 19031, 20504-20506 ; A. FRANCHI, *Il problema orientale al concilio di Lione II (1274) e le interferenze del Regno di Sicilia*,

lettres à Louis IX et au cardinal-légit Raoul Grosparmi entendent promouvoir la réconciliation entre les Latins et les Byzantins que leur suggérait l'empereur Michel Paléologue. Il s'agissait en fait de la poursuite prudente de la politique entamée par Clément IV. Pour garantir leur autorité, ils usèrent des censures ecclésiastiques : excommunication, interdit, privation des charges ecclésiastiques et civiles, confiscations de biens, amendes, révocation des inféodations, voire modification de la géographie ecclésiastique — ils menacent ainsi de séparer le siège épiscopal de Tuscania du diocèse de Viterbe le 6 juin 1270, cas qui relève des causes majeures réservées au pape.

Avant 1274, les cardinaux prirent donc en charge une partie du gouvernement de l'Église romaine. Ils agirent dans les domaines qui touchaient au séjour de la curie dans la ville où se tenait l'élection, à la défense de l'État pontifical — ce qui impliquait des décisions financières et militaires. Leurs interventions diplomatiques au niveau international restèrent rares et s'inscrivaient dans la continuité stricte de la politique menée par les papes précédents.

La régulation normative de leur activité *sede vacante* n'intervint qu'avec la constitution *Ubi periculum* de 1274 qui stipulait que la première mission des cardinaux était de pourvoir le trône pontifical. Elle tolérait — selon l'opinion illustrée par l'Hostiensis — que les cardinaux s'occupent d'autres affaires uniquement pour défendre l'État pontifical et dans les cas d'une urgente nécessité et de péril imminent⁴⁰. Encore leur fallait-il être unanimes. Les restrictions économiques (suspension de leurs revenus ecclésiastiques) et alimentaires pendant le conclave devaient dissuader concrètement les cardinaux d'élaborer des politiques sur le long terme. Clément V confirma les strictes limites de leur marge de manœuvre dans la constitution *Ne Romani* de 1311, dont le préambule rappelle péremptoirement que la loi d'un supérieur (le pape) ne peut être abrogée par un inférieur (le Sacré Collège). Clément V leur accordait seulement la faculté de remplacer le grand pénitencier ou le camérier défaillant. Ainsi, à

dans O Teologos — *Cultura cristiana di Sicilia*, 2 (1975), p. 34-36 ; J. PORCHER, *Lettres émanant de la cour pontificale à l'époque du conclave de Viterbe (1270-1272)*, dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 40 (1923), p. 132-134, n° VI.

40. *Nisi forsā necessitas adeo urgens incideret, quod eos oporteret de terra ipsius ecclesie defendenda vel ejus parte aliqua providere vel nisi aliquod tam grande quam evidens periculum immineret.*

partir de 1274, la gestion des affaires de l'Église romaine n'était normalement pas confiée aux cardinaux qui devaient se concentrer sur l'élection. Seules les affaires d'une gravité exceptionnelle pouvaient les détourner momentanément de leur devoir impérieux de désigner promptement le chef de l'Église. Les innovations, modifications, mutations, surcharges ou dispenses étaient prohibées.

Les canonistes se rallièrent aux idées pontificales dans leurs gloses sur *Ubi periculum* et sur *Ne Romani*⁴¹. Ainsi, pour Guido da Baisio ou encore Johannes Andreae, les cardinaux ne pouvaient exercer les importants pouvoirs du pape *sede vacante*. Mais avant 1311, d'autres pensaient encore le contraire, avec des nuances certes : Gilles de Rome, Pierre de Jean Olieu ou encore le cardinal Jean Lemoine. Pour ce dernier, qui connut les conclaves de 1294 et 1304-1305, *Sede vacante, plenitudo potestatis residet penes cetum cardinalium*⁴². Une lettre au roi d'Aragon envoyée par son ambassadeur le 14 juillet 1304 indique néanmoins que les habitants de Pérouse, mais aussi des clercs doctes de la curie en privé, désapprouvaient les pouvoirs que s'arrogeaient les cardinaux ; ceux-ci prétendaient unanimement détenir le pouvoir du pape durant la vacance⁴³. Mais les canonistes du XIV^e siècle réfutèrent ces prétentions, réservant au pape seul, *vicarius Christi*, la détention de la *plenitudo potestatis*.

Durant les vacances, les cardinaux continuent à délibérer en consistoire. Le *Cérémonial* attribué au cardinal Jacopo Stefaneschi (†1341) en présente le déroulement — il n'y a guère de changement par rapport aux consistoires tenus avec un pape régnant⁴⁴. Ce texte traduit aussi le statut éminent mais ambigu des cardinaux pendant la vacance ; ainsi, même lorsqu'ils ne sont pas reclus en conclave, ils ne sont pas tenus d'aller à la rencontre d'un cardinal ou d'un légat qui rentre à la curie *quia sede vacante personam pape quodam modo representant*⁴⁵.

41. SPINELLI, *Le vacanze* (cit. n. 10), p. 103 et suivantes.

42. DYKMANS, *Les pouvoirs* (cit. n. 10), p. 135.

43. FINKE, *Acta aragonensia* (cit. n. 21), p. 178-179.

44. DYKMANS, *Le cérémonial papal de la fin du Moyen Age à la Renaissance*, t. II : *De Rome en Avignon ou le Cérémonial de Jacques Stefaneschi*, Bruxelles-Rome, 1981, p. 238, 471-473, 502.

45. DYKMANS, *Le cérémonial papal* (cit. n. 44), p. 487.

En dépit des prescriptions normatives, les cardinaux de la fin du XIII^e siècle et du XIV^e siècle cherchèrent toujours à étendre leurs prérogatives. La suspension de la constitution *Ubi periculum* de 1276 à 1294 leur supprimait les limites théoriques. La constitution de Clément V en 1311 montre combien les papes devaient sans cesse endiguer les ambitions de leurs frères du Sacré Collège. Les exemples de la pratique témoignent en effet de leur esprit d'entreprise. La division du collège pendant une bonne partie de la vacance de 1292-1294 les empêcha de se montrer très actifs, mais ils se rattrapèrent en 1304-1305 malgré le rétablissement de la constitution de Grégoire X. Une lettre du 5 décembre 1305 accorde à Charles II d'Anjou un délai de paiement pour le cens de Sicile dans des termes qui illustrent les prétentions cardinalices : *ex ea potestatis et auctoritatis plenitudine quae apud nos S.R.E. cardinales residet ejusque collegium est et residet, apostolice sede vacante, tibi gratiose concedimus de nostra voluntate unanimiter et assensu*. Ils revendiquèrent même le droit de s'accorder une dispense pour ne pas respecter entièrement la constitution *Ubi periculum* dans une lettre adressée aux autorités civiles et ecclésiastiques de Pérouse le 21 juillet 1304 : *cum potestas et auctoritas Romani pontificis, sede vacante apud collegium cardinalium S.R.E. remaneat et in eodem collegio sit*⁴⁶.

De telles dérives ne se rencontrent plus après la reprise en main de Clément V de 1311. Les cardinaux sont trop dispersés de 1314 à 1316 pour gouverner l'Église⁴⁷ et les très courtes vacances après 1316 ne leur laissent guère de latitude. Certes, en 1342, avant d'entrer en conclave le 3 mai, le Sacré Collège s'efforce par la diplomatie de ramener la paix entre les rois de France et d'Angleterre, poursuivant ainsi la politique de Benoît XII, décédé le 25 avril. Le 2 mai, ils envoient aux deux souverains des nonces — Guillaume Ami, évêque d'Apt et Guillaume de Norwich, doyen de Lincoln — munis de larges pouvoirs, porteurs de lettres adressées aux rois, à leurs épouses et à d'autres princes⁴⁸. Ils s'abstinrent de ce genre d'initiative durant le conclave. Mais les tendances oligarchiques du Sacré Collège reprenaient

46. DYKMANS, *Les pouvoirs* (cit. n. 10), p. 130-131, 138-143.

47. Evoquons simplement une lettre du 6 septembre 1314 où les sept cardinaux réfugiés à Valence répondent aux envoyés de Robert d'Anjou que le cens du royaume de Sicile doit être versé sans retard (DYKMANS, *Le cérémonial papal* (cit. n. 44), p. 52).

48. WRIGLEY, *The conclave* (cit. n. 10), p. 57-63.

périodiquement le dessus. Pendant le conclave des 16-18 décembre 1352, les cardinaux s'engagèrent par serment à imposer des concessions au futur élu — certains insérèrent par prudence une clause de réserve au cas où ces dispositions seraient contraires au droit. Ces capitulations entendaient institutionnaliser une forme de monarchie pontificale constitutionnelle où le Sacré Collège ferait *grosso modo* office de parlement. Ainsi, le nombre de cardinaux devait se limiter à 20, ils auraient leur avis à donner sur les nominations, sur les éventuelles sanctions frappant un confrère et sur diverses décisions pontificales (gestion du patrimoine, nomination de certains officiers), etc. Mais le nouveau pontife, Innocent VI, annula immédiatement ces capitulations par la constitution *Sollicitudo pastoralis*, les jugeant contraires à la constitution de Grégoire X. Ce coup de force des cardinaux se produisit de nouveau en 1431, alors que le Grand Schisme et la crise conciliariste avaient affaibli la papauté. Eugène IV les publia, mais elles restèrent lettre morte. En 1505, Jules II dut encore les interdire⁴⁹. La dynamique envahissante du milieu cardinalice essayait de tempérer par ses prétentions oligarchiques l'absolutisme de la monarchie papale, mais les constitutions de 1274 et 1311 furent maintenues et liaient désormais fortement les cardinaux.

UNE ADMINISTRATION EN SOMMEIL

Le rôle des cardinaux dans l'élection du pape et le lien de leur office ecclésiastique à un bénéfice romain ou latial impliquaient la permanence de leur fonction au-delà de la mort du pape qui les avait créés. Les titulaires des offices de la curie étaient en revanche nommés *ad libitum* par le souverain pontife pour l'exercice de tâches spécialisées par délégation du pape. Ils ne furent donc guère intégrés dans la réflexion canonique et ecclésiologique sur la vacance du Saint-Siège.

Confrontée à la nécessité de maintenir les intérêts de l'Église romaine dans l'attente d'un nouveau souverain, la curie romaine, qui comptait déjà quelques centaines de personnes au XIII^e siècle et plus encore en Avignon, ne se dispersait pas intégralement après les funérailles. Elle semble bien continuer à jouir des accords

49. H. J. BECKER, *Primat und Kardinalat. Die Einbindung der Plenitudo potestatis in den päpstlichen Wahlkapitulationen*, dans *Ius commune*, Francfort, 1987, p. 109-129.

concernant le logement, l'approvisionnement, etc., qu'elle avait conclus avec la commune qui l'accueillait dans la seconde moitié du XIII^e siècle en Italie centrale (Viterbe, Pérouse, etc.). Un des premiers soucis des cardinaux était de garantir par un pacte la protection des autorités communales sur le personnel curial⁵⁰. En 1293, les cardinaux demandent des travaux de voirie à la commune de Pérouse⁵¹.

La vacance du Saint-Siège entraînait pour les curialistes une perte de revenus. Les cardinaux perdaient ceux que leur versait l'Église romaine en vertu de la constitution *Ubi Periculum* qui ne leur laissait que de maigres rations alimentaires quotidiennes. Il s'agissait d'une mesure d'incitation financière pour presser l'élection. Il est vraisemblable que les curialistes restés près du Sacré Collège continuaient à recevoir chaque jour ou chaque semaine les rations alimentaires pour eux et leurs montures, de la part des cuisines pontificales, de la panéterie, de la cellerie et de la maréchalerie. D'autres prestations (logement, chandelles, vêtements, etc.) faisaient office de rétribution des services — on leur substituait souvent des versements en argent à la fin du XIII^e siècle et de manière plus systématique sous Clément V⁵². Ces revenus étaient sans doute eux aussi versés *sede vacante*, au moins partiellement. Quoi qu'il en soit, les titulaires de bénéfices pouvaient continuer à jouir de leurs fruits, à condition que leurs confrères des églises locales soient persuadés qu'ils travaillaient toujours à la curie pour le bien commun de toute l'Église, même acéphale. Ainsi, Grégoire X dut insister pour que le chapitre de Noyon verse les fruits de sa prébende à maître Olivero da Piacenza, chapelain du pape présent à la curie durant la vacance de 1268-1271 et bénéficiaire d'une dispense de résidence dans son bénéfice pour le service du pape⁵³.

50. FRANCHI, *Il conclave* (cit. n. 10), p. 64, 83-84

51. A. PARAVICINI BAGLIANI, *La cour des papes au XIII^e siècle*, Paris, 1995, p. 65-66.

52. A. PARAVICINI BAGLIANI, *La cour des papes* (cit. n. 51), p. 100-118.

53. J. GUIRAUD, *Les registres de Grégoire X*, Paris, 1892, n° 738 (extrait du recueil de Berardo da Napoli) : *nec ipsos [les chanoines de Noyon] latet quod non decet Sedem ipsam, cum eam vacare contingit, a capellanis omnibus derelinqui. Absurdum enim foret creatum de novo pontificem destitui omnium capellanorum suorum obsequio, eorum precipue qui magis in negociis Sedis ipsius et consuetudinibus sunt instructi et quos summi pontifices, tanquam peritiores in talibus, solent in suis obsequiis specialiores habere.*

Néanmoins, l'absence de pape signifiait pour tous une perte de revenus dans la mesure où certains de ceux-ci étaient distribués lors de cérémonies impliquant le pape, par exemple les *presbyteria* ou encore les gratifications versées par les prélats venus se faire confirmer ou sacrer par le pontife romain — ces cadeaux furent transformés en *servitia* par Alexandre IV, partagés entre le pape et les cardinaux (services communs) puis avec les autres curialistes à partir de la fin du XIII^e siècle (menus services). De même, les pourboires pour approcher le pape ou pour faire avancer une affaire en cour de Rome devaient eux aussi se raréfier, faute d'objet⁵⁴.

Chômage technique et récréation des curialistes

Dépendant directement du pape qui les avait nommés, les officiers techniques auraient dû perdre leur fonction à la mort du pontife. Mais comme ils n'avaient pas de capacité décisionnelle, ils restèrent *de facto* en place pour veiller aux biens de l'Église romaine et gérer les affaires courantes *sede vacante*, en attendant que le nouveau pape ne les confirme dans leur office ou ne les remplace par des tiers jugés plus fidèles. On trouve ainsi mention durant la vacance de 1268-1271 de frère Petrus de Braceno, *generalis cubicularius*, de frère Guillelmus, *generalis hostiarius*, de frère Naulinus, maréchal des maréchaux responsable des écuries pontificales, etc. Si le phénomène passe inaperçu lors des courtes vacances, les curialistes acquièrent une importance particulière lorsque s'éternise le vide du Trône apostolique. L'impossibilité de personnaliser le service — puisqu'il n'y a plus de Seigneur pape — entraîne même un changement de titulature. Ainsi, durant la vacance de 1268-1271, les officiers curiaux sont appelés *Sedis apostolice* et non plus *pape*. L'absence de pontife renforce donc la tendance subtile et inaboutie qui détachait imperceptiblement l'officier curial de la personne du souverain pour l'arrimer à l'institution. Ainsi, dans l'interprétation des dispenses de résidence pour les bénéfices ecclésiastiques, le curialiste était censé servir l'Église universelle et non plus seulement une église particulière. L'interprétation est étendue aussi au temps de la vacance du Siègne apostolique comme le montre le cas d'Olivero da Piacenza.

Si les offices techniques continuaient à fonctionner au ralenti (cuisines, écuries, etc.), d'autres cessaient toute activité officielle.

54. PARAVICINI BAGLIANI, *La cour* (cit. n; 51), p. 119-135.

C'est le cas de la chancellerie puisque que les lettres qu'elle rédigeait et expédiait étaient réputées exprimer la pensée même du pape. À la mort du pontife, les lettres rédigées mais non encore scellées ne pouvaient plus être expédiées. En effet, dès l'annonce officielle du décès du pape, les *bullatores* remettaient au vice-chancelier les matrices des bulles. La matrice du recto (avec les faces des apôtres Pierre et Paul) était placée dans une toile scellée par le vice-chancelier, puis confiée au camérier jusqu'à l'élection du nouveau pape. La matrice du verso (avec le nom du pontife défunt) était brisée au cours d'une cérémonie solennelle devant tous les cardinaux présents⁵⁵. Les officiers de la chancellerie pouvaient continuer à expédier des lettres, mais sans l'autorité pontificale. Les lettres des cardinaux étaient scellées avec les sceaux de chaque cardinal signataire⁵⁶. La vacance du Siège apostolique mettait donc au chômage technique une grande partie du personnel lié à la chancellerie : en particulier les *scriptores*, qui n'avaient pas véritablement le statut des curialistes, mais qui, organisés en corporation, travaillaient sous le contrôle des notaires du pape. Tout comme l'employé qui enregistrait la correspondance expédiée, l'auditeur des lettres contredites cessait lui aussi son activité, faute de matière. On verra en effet qu'une partie des activités de la chancellerie *sede vacante* était reprise dès 1268-1271 par la Chambre apostolique. Les principaux officiers de la chancellerie continuaient néanmoins à jouer un rôle important à la curie. Le 6 juin 1270, la lettre des cardinaux menaçant de très graves sanctions la Commune de Viterbe est lue publiquement par le notaire apostolique Berardo da Napoli, en présence, entre autres, des notaires Giovanni da Capua, Riccardo di Trasmondo et Bernardo, ainsi que du correcteur des lettres apostoliques et du vice-chancelier qui préside la cérémonie avec le camérier⁵⁷. De 1268 à 1271, Michel de Toulouse porte toujours son titre de vice-chancelier de la Sainte Église Romaine, fonction que lui avait conférée Urbain IV et dans laquelle il fut confirmé par Clément IV⁵⁸. Depuis Viterbe, il entretient une abondante correspondance

55. DYKMANS, *Le cérémonial papal de la fin du Moyen Age à la Renaissance*, t. IV, Bruxelles-Rome, 1985, p. 264-265, n° 8-11.

56. Exemple dans FRANCHI, *Il conclave* (cit. n. 10), p. 92-93.

57. FRANCHI, *Il conclave* (cit. n. 10), p. 91-92.

58. G.-F. NÜSKE, *Untersuchungen über das Personal der päpstlichen Kanzlei (1254-1304)*, dans *Archiv für Diplomatik*, 20 (1974), p. 67-68 (qui méconnaît son activité durant la vacance de 1268-1271).

privée, avec le roi de France Philippe III ou le prince Alphonse, comte de Poitiers, par exemple. Il tente aussi de mettre un terme aux sarcasmes de Geoffroy de Beaumont, chancelier du roi de Sicile Charles d'Anjou : il lui reproche de s'être enrichi honteusement en Afrique et lui conseille plus de considération envers un curialiste qui redeviendra puissant à l'avènement du futur pape. Il remémore le temps où, sous Clément IV, il était considéré, courtisé et recevait des cadeaux⁵⁹. La chancellerie pontificale ne reprenait son activité officielle qu'après l'élection du pape. Ainsi, Jean XXII fut élu à Lyon le 7 août 1316. Le consistoire du 9 août statua que l'audience des lettres contredites rouvrirait en Avignon le 1^{er} octobre⁶⁰. Il fallait en effet un peu de temps pour que chacun se réinstalle à son poste dans la capitale de la Chrétienté.

La justice suprême du pape — les causes portées en appel à Rome et les causes majeures exclusivement réservées au pontife — cessait elle aussi toute activité pendant la vacance du Saint-Siège. En effet, c'était toujours en théorie le pape qui jugeait en personne, même si les causes avaient été instruites par des tiers, voire les sentences définies par un cardinal ou un chapelain désigné *ad hoc*, car la sentence était confirmée dans ce cas par le pontife après examen avant d'être proclamée officiellement. Les affaires en cours restaient donc en suspens et il fallait attendre l'avènement d'un nouveau pape pour reprendre l'audition des causes et la définition des sentences. À la fin de l'année 1271, l'Église de Paris se plaignait à la curie romaine, par lettre et par son procureur maître R., de subir des préjudices de la part de l'administration royale. Le rédacteur de la lettre de réponse — un curialiste intercesseur ? — leur rappela l'impossibilité pour une curie acéphale d'apporter des remèdes dans cette affaire. L'Église de Paris ne pouvait obtenir des lettres du Sacré Collège, mais le rédacteur l'encourageait à patienter car un candidat avait été élu et arriverait bientôt depuis Acre⁶¹ [il s'agissait de Tebaldo Visconti].

Les appels à la juridiction pontificale durant la vacance étaient enregistrés par la Chambre apostolique en attendant d'être examinés sous le futur pape. Ces délais entraînaient des difficultés, en particulier pour les successions épiscopales ou abbatiales litigieuses, causes majeures. Conscient des conséquences désastreuses que l'absence de pape pouvait faire encourir aux

59. PORCHER, *Lettres* (cit n. 39), p. 127-132, n°III-IV-V.

60. FINKE, *Acta Aragonensia* (cit. n. 21), n°141.

61. PORCHER, *Lettres* (cit n. 39), p. 126-127 n°II.

églises locales en prolongeant leurs propres vacances, Clément V décréta dans la constitution *Ne Romani* de 1311 que les évêques élus et autres prélats convoqués au tribunal du Saint-Siège devaient continuer à remplir leur charge ecclésiastique durant la vacance du Siège romain. L'appel au tribunal pontifical n'était donc provisoirement plus suspensif dans ce cas.

Le manque de travail, l'absence de perspectives de carrière en l'absence du pape pourvoyeur de grâces poussaient un certain nombre de curialistes à abandonner le service de l'Église romaine. Certains partaient s'installer dans leur bénéfice. Tels furent les cas en 1268-1271 de Gregorio da Napoli qui rejoignit son décanat de Bayeux après plus de quinze ans de services curiaux, ou encore d'Adinolfo di Anagni, chanoine de Paris et professeur de théologie à l'université. D'autres restaient près du conclave et profitaient de leur temps libre pour étudier, tel Witelo qui observa la réfraction de la lumière près de Viterbe et rédigea un important traité d'optique⁶².

Activité de la Chambre apostolique

Les affaires financières et la gestion du patrimoine pontifical revenaient à la Chambre apostolique, organisme qui avait repris les attributions de l'ancien archidiacre de l'Église romaine et qui fut structuré à partir de la fin du XI^e siècle sur le modèle clunisien. Au XIII^e siècle, le camérier était devenu un des plus proches collaborateurs du pape. Ses larges attributions lui permettaient de surveiller toute la vie administrative et financière de la curie ; il administrait l'État pontifical, gérait les biens du Saint-Siège et contrôlait la perception de ses revenus ; les curialistes étaient placés sous sa juridiction. Plusieurs collaborateurs aidaient le camérier : chapelains, clercs, serviteurs, un notaire, un auditeur, un procureur, etc. À partir du milieu du XIII^e siècle, l'administration des palais pontificaux de Rome — souvent désertés — fut confiée à l'Aumônerie. Un nouvel officier apparut sous Innocent IV (1243-

62. M. GRABMANN, *Adenulf von Anagni, Propst von Saint-Omer (†1290), ein Freund und Schüler des hl. Thomas von Aquin*, dans *Traditio*, 5 (1947), p. 269-283 ; P. MONTAUBIN, *Les chapitres cathédraux séculiers de Normandie et la centralisation pontificale au XIII^e siècle*, dans *Chapitres et cathédrales de Normandie*, Caen, 1997, p. 264 ; A. PARAVICINI BAGLIANI, *Medicina e scienze della natura alla corte dei papi nel Duecento*, Spolète, 1991.

1254), le trésorier ; il s'occupait des archives, de la bibliothèque et du trésor du pape.

La vacance du Saint-Siège constituait une grave menace pour les biens de l'Église romaine. Il existait en effet une coutume ancienne de piller les ornements de la dépouille du pape défunt, les objets de sa chambre, voire même les meubles du palais apostolique et les propriétés ecclésiastiques à Rome ou dans la ville de résidence de la curie. Attestée dès le VI^e siècle, elle prit de l'ampleur à partir du XI^e siècle et, malgré les mesures restrictives édictées au XIV^e siècle, elle continua à se perpétuer, certes atténuée, jusqu'au XIX^e siècle⁶³. D'autre part, dans l'État pontifical, le décès du souverain réveillait les ambitions aristocratiques et communales.

En vertu de leurs attributions traditionnelles, le camérier et la Chambre apostolique étaient les mieux aptes à assurer la conservation des biens et la défense des intérêts temporels de l'Église romaine durant la vacance du Saint-Siège afin de les remettre intacts à la disposition du futur pontife. La continuité du travail — au moins dans la gestion des affaires courantes — apparaissait si logique que c'est au camérier que Grégoire X, dans la constitution *Ubi Periculum* de 1274, confia canoniquement la garde des revenus de l'Église romaine perçus par les cardinaux durant la vacance, afin de les réserver pour le futur pape. Le rôle du camérier *sede vacante* fut jugé si important que Clément V, dans la constitution *Ne Romani* de 1311, précisa que sa fonction n'expirait pas avec la mort du pape et que, si cet officier venait à disparaître durant la vacance, les cardinaux devaient lui substituer un remplaçant. En ce qui concerne la permanence de cet office, Clément V ne faisait que sanctionner un état de fait ; en accordant au Sacré Collège le droit de nommer un camérier remplaçant, il reprenait le projet de réforme avorté de Benoît XI. La sédentarisation en Avignon renforçait aussi la permanence de l'administration pontificale au-delà de la mort du pontife. Un passage de l'*Ordo Romanus XV* rédigé sous Urbain VI (1378-1389)⁶⁴ confie au camérier le soin de placer dans un lieu sûr tous les biens meubles du pape défunt que doivent lui remettre les

63. R. ELZE, *Sic transit gloria mundi. Zum Tode des Papstes im Mittelalter*, dans *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 34 (1978), p. 1-18, développé dans PARAVICINI BAGLIANI, *Le corps du pape* (cit. n. 2), p. 119-127.

64. SCHIMMELPFENNIG, *Die Zeremonienbücher* (cit. n. 19), p. 110 et suivantes ; *Patrologie Latine*, 78, col. 1349-1352, § 143-144.

membres de la curie. Il doit agir de même avec les objets de la sacristie que lui confie le sacristain (dont la charge ne prend pas fin, elle non plus, à la mort du pape). Le camérier et le sacristain doivent établir en trois exemplaires un inventaire des biens ainsi placés sous leur garde. Le trésor et son inventaire étaient à remettre au nouveau pape. Les cérémoniaux ont donc réglé quelques points que le droit canon n'avait pas pris en compte, mais on connaît déjà une mention de ce type d'inventaire à la mort de Benoît XI en 1304, où une commission — dont fit partie le cardinal Jacopo Stefaneschi — dresse pour la Chambre la liste des biens du défunt et ferme par des sceaux le coffre contenant ces objets⁶⁵. Dans les provinces de l'État pontifical, les recteurs déjà en place continuent à exercer leurs fonctions *sede vacante* tout comme les vicaires et les trésoriers⁶⁶.

Quelques sources attestent de l'activité importante de la Chambre durant la vacance avant même la constitution *Ne Romani*. Elle poursuit l'organisation de ses archives. En 1268-1271, ses clercs compilent deux registres contenant la liste des droits et celle des cens perçus par l'Église romaine, à partir d'un relevé systématique dans les lettres pontificales sur ce sujet contenues dans les registres de la chancellerie, pris un par un depuis Innocent III jusqu'à Clément IV. C'est sans doute eux aussi qui avaient procédé à l'enregistrement d'une partie des lettres des cardinaux, mais le *Regestrum extractorum de volumine litterarum collegii dominorum cardinalium* est aujourd'hui perdu⁶⁷. Le principal document subsistant pour cette période est le *Quaternus protocollorum de Bassus Roberti de Civitate*⁶⁸, registre en très mauvais état malgré une récente restauration — la majorité des feuillets sont amputés de la moitié aux deux tiers de leur espace. Originaire de Capitanate

65. *Regestrum Clementis papae V, Appendix*, Rome, 1892, p. 369-513 (inventaire de 1311).

66. D. WALEY, *The papal State in the XIIIth century*, Londres, 1961, p. 227-228, 311, 313, 314, 316.

67. Archivio Segreto Vaticano, Indice 254 ; E. PAZSTOR, *Cenci e possessi della Chiesa romana nel Duecento ; due registri inediti*, dans *A.H.P.*, 15 (1977), p. 139-193 ; IDEM, *Ricostruzione parziale di un registro pontificio deperdito del secolo XIII*, dans *Mélanges E. Tisserant*, t. V, Vatican, 1964, p. 207.

68. Archivio Segreto Vaticano, Intrumenta miscellanea XV, t. 228. Original inédit de 90 feuillets en partie exploité par KAMP, *Die Herrscherthrone* (cit. n. 38) et *Una fonte poco nota* (cit. n. 35), et par FRANCHI, *Il conclave* (cit. n. 10).

puis citoyen de Rome, *Bassus* était notaire avec l'autorité apostolique et fut embauché comme notaire à la Chambre apostolique dès 1247. Il y était encore actif en 1276 mais mourut avant 1279. Il compila durant la vacance de 1268-1271 un protocole — registre des minutes de divers actes avant la rédaction des instruments — qui montre comment les différents officiers de la Chambre apostolique continuent leur travail et veillent à la conservation du trésor pontifical sous la direction de Pierre de Montbrun, camérier de Clément IV. Le camérier apparaît concrètement comme la courroie de transmission principale entre les cardinaux en conclave et le monde. Il veille à ce que les intérêts et droits des curialistes soient respectés dans la cité du conclave et traite avec les autorités communales de Viterbe (il leur lit les décisions des cardinaux et reçoit les serments des officiers communaux). Il gère les biens du Saint-Siège (concessions et locations de châteaux, de péages, etc.) et assure leur protection et conservation. Par ce biais, il intervient dans la politique menée dans l'État pontifical : achat d'armes pour défendre les châteaux, paiement des troupes, négociations avec les Communes (Spolète, Orvieto, Città di Castello, etc.). Il supervise nombre de transactions financières avec des compagnies bancaires, qui ont l'habitude de travailler avec la Chambre apostolique depuis Grégoire IX (1227-1241). Le camérier continue aussi à surveiller l'action des collecteurs des taxes apostoliques. Ainsi, le 7 décembre 1304, durant la vacance, le collecteur Gerardo da Pecorara, parce qu'Édouard I^{er} l'avait chassé d'Angleterre et avait confisqué ses recettes, s'était réfugié à Reims où il détenait une prébende. Il fit son rapport au camérier de l'Église romaine Giovanni, élu de Spolète, au camérier du Sacré Collège Robert, cardinal de Sainte Pudentielle, et aux cardinaux⁶⁹. Au niveau local, à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, les vacances apostoliques ne semblent pas constituer un obstacle majeur à la levée des taxes pour la croisade, car les souverains laïcs prenaient une part croissante

69. J. H. DENTON, *Complaints to the Apostolic See in an early fourteenth century memorandum from England*, dans *A. H. P.*, 20 (1982), p. 389-402 ; W.E. LUNT, *The account of a papal collector in England in 1304*, dans *English historical review*, 28 (1913), p. 313-321 ; IDEM, *Papal revenues in the Middle Ages*, 2 vol., New York, 1934, au t. 1, p. 228-232 ; Ch. BURNS, *Sources of british and irish history in the Instrumenta Miscellanea of the Vatican Archives*, dans *A. H. P.*, 9 (1971), p. 7-141, à la p. 28 n°48.

dans leur perception ou leur suspension⁷⁰. Il n'en va pas de même pour les revenus affectés à l'Église romaine. Le 18 novembre 1316, après la longue vacance qui suivit la mort de Clément V, Jean XXII doit rappeler à l'ordre les prélats anglais qui en avaient profité pour lever le denier de Saint-Pierre pour leur propre compte⁷¹. La fiscalité constituait un signe de la permanence de l'institution.

Le camérier se substitue aussi partiellement à la chancellerie mise en sommeil. Il reçoit les *petitiones* de ceux qui réclament un acte juridictionnel du Saint-Siège, tel que la confirmation de l'élection de l'abbé de Saint-Michel de Cuxa en 1270, du prieur dominicain Jean d'Angoulême comme archevêque de Nicosie en 1269, etc. Il consigne les appels dans des procès comme celui de l'archidiacre de Győr qui s'est présenté en 1269 devant lui pour faire part de ses griefs à l'encontre de son évêque qui l'avait privé de son archidiaconé⁷². Le camérier se contente donc d'archiver ces plaintes et suppliques pour qu'elles soient transmises au futur pontife, mais il ne les affecte à aucun auditeur de la curie pour instruire les causes et définir les sentences. À l'avènement du pape, il convenait donc de réactiver la procédure à partir des données enregistrées.

Le travail du camérier et des clercs de la Chambre n'empêchait pas totalement les atteintes au patrimoine de l'Église romaine. À l'époque moderne encore, il arrivait que la dépouille mortelle du pontife soit pillée. Mais la surveillance du patrimoine de l'Église romaine, les dispositions pour éviter les déprédation et la permanence *de facto* puis *de jure* en 1311 de l'office du camérier témoignent du souci de l'institution de surmonter le danger créé par la disparition du Souverain pontife.

La permanence de la pénitencerie

La pénitencerie était l'auxiliaire du pape dans les affaires concernant le for interne⁷³. Elle avait pour mission d'écouter les

70. W. E. LUNT, *Financial relations of the papacy with England to 1327*, t. I, Cambridge, 1939, p. 307, 355-356, 399-400 ; IDEM, *Papal revenues* (cit. n. 69), t. II, p. 160-161, n° 309 ; BURNS, *Sources of british* (cit. n. 69), p. 22, n° 26, p. 27 n° 47, p. 28 n° 48.

71. LUNT, *Papal revenues* (cit. n. 69), t. II, p. 66-67, n° 248.

72. Archivio Segreto Vaticano, Intrumenta miscellanea XV, t. 228.

73. E. GÖLLER, *Die päpstliche Pönitentiaria*, 2 vol., Rome, 1907-1910.

confessions et d'absoudre éventuellement les fautes dans les cas réservés au pape en vertu de sa *plenitudo potestatis*. Elle accordait en son nom des dispenses gracieuses. Depuis le début du XIII^e siècle, elle était placée sous la direction d'un cardinal, appelé le grand pénitencier à partir de 1246, qui supervisait l'action des autres pénitenciers, confesseurs officiels délégués par le pape. Il écoutait les confessions des autres curialistes car il représentait la personne du pape en matière de pénitence.

On sait que des pénitenciers continuèrent à participer à la vie de la curie durant la longue vacance qui suivit la mort de Clément IV : le 6 juin 1270, les pénitenciers frère *Ammianus*, frère *Martinus* et frère *Guillelmus* étaient témoins à la lecture solennelle de la lettre des cardinaux menaçant la Commune de Viterbe⁷⁴. Mais rien n'atteste leur activité comme pénitenciers. En revanche, la constitution *Ne Romani* institue officiellement la permanence de la fonction du grand pénitencier et des pénitenciers durant la vacance, avec le devoir pour les cardinaux de leur substituer un remplaçant en cas de décès ou défaillance. Il est donc fort probable que, comme pour le camérier, ces officiers aient auparavant déjà continué leurs fonctions au delà de la mort du pape. Clément V a sans doute voulu prendre en compte le salut des âmes qui attendaient l'absolution apostolique et qui risquaient la damnation en raison de l'absence de celui qui avait sur terre le pouvoir de délier les choses dans le Ciel. Le perfectionnement du droit canonique et de la casuistique encadraient désormais assez bien la mission des pénitenciers. Un *Ordo* du XV^e siècle indique que les pénitenciers perdaient leurs fonctions à la mort du pape, mais ils devaient se rendre avec le cardinal-pénitencier devant le Sacré Collège pour être autorisés à poursuivre leur mission *sede vacante*⁷⁵.

Les légats

La question de la durée éventuelle des pouvoirs des légats après la mort du pape reçut assez rapidement des réponses concrètes⁷⁶. La fonction, en raison des prérogatives apostoliques

74. FRANCHI, *Il conclave* (cit. n. 10), p. 91-92.

75. GÖLLER, *Die päpstliche Pönitentiare* (cit. n. 73), t. I, p. 145.

76. C. R. CHENEY, *The death of popes and the expiry of legations in Twelfth century England*, dans *Revue de droit canonique*, 28 (1978), p. 84-

déléguées par le pape, faisait en effet déjà l'objet d'un encadrement juridique serré de l'exercice de la légation du vivant du pontife. Dès le XII^e siècle, la coutume voulait que la mort du pape implique l'expiration des pouvoirs du légat, quelle que soit l'extension de ses prérogatives. Les commentaires de Bernard de Pavie ou de l'Hostiensis confirment que la légation prend fin avec la mort du légat ou de la personne physique qui l'a envoyé. Mais Clément IV, le 9 avril 1265, introduisit ce qui semble bien être une innovation (VI^o, I, 15, 2). Dans une lettre au cardinal Simon de Brie, légat en France, il entend dissiper les doutes émis par certains et assure que les pouvoirs de légat attribués à Simon par Urbain IV sont encore valides, même après la mort de ce pape (le 2 octobre 1264). Le principe qui s'en dégage est que la durée d'une légation n'expire (sauf rappel exprès) qu'avec l'accomplissement des objectifs de la mission. La légation émane en effet d'une institution, le Saint-Siège, et ne saurait donc être entravée par la mort de la personne du pape. Ainsi, même après le décès de Clément IV, le cardinal Raoul Grosparmi poursuivit la préparation de la croisade auprès de Louis IX et mourut comme lui devant Tunis en août 1270. Il ne participa pas au conclave mouvementé de Viterbe mais continua à rendre compte de sa légation à ses confrères du Sacré Collège. Les canonistes firent donc la différence entre les légats du pape — personne mortelle — et ceux du Sièges apostolique — institution qui ne meurt pas. Seule la légation de ces derniers pouvait valablement se poursuivre *sede vacante*.

La politique bénéficiale

La collation des bénéfices ecclésiastiques fournit un autre exemple concret des problèmes posés par la vacance du Saint-Siège sur le suivi d'une politique développée à partir du XII^e siècle et articulée au concept de *plenitudo potestatis*⁷⁷. L'octroi d'un bénéfice par le pape relevait d'une grâce spéciale et ne pouvait donc plus être attribué quand le Trône apostolique était vide.

96 ; R.C. FIGUEIRA, *Legatus apostolice Sedis : the pope's alter ego according to thirteenth century canon law*, dans *Studi medievali*, 40 (1978), p. 527-574.

77. M. BEGOU-DAVIA, *L'interventionnisme bénéficiale de la Papauté au XIII^e siècle. Les aspects juridiques*, Paris, 1997 ; P. MONTAUBIN, *Le gouvernement de la grâce. La politique bénéficiale des papes au XIII^e siècle dans la moitié nord du royaume de France*, thèse de doctorat, Université de Paris I, 1998-1999 (dactyl. ; microfiches Lille-Thèses n°99/PA01/0541).

Cependant, le développement de clauses juridiques de réserve sur un bénéfice déterminé ou non — il s'agit alors d'une expectative — permit à la papauté de braver le temps qui passe.

Les clercs bénéficiaires de grâces pontificales voulaient en effet conserver la validité de la lettre de collation pontificale, même après la mort du pontife qui l'avait octroyée. La curie romaine et les canonistes établirent donc des distinctions et garantirent la permanence de certaines grâces *sede vacante*. Ainsi, les expectatives-collations, en vertu de la clause de réserve et de la mention *ex nunc* qui apparaît sous Alexandre IV (1254-1261), devenaient efficaces à partir de la date d'émission de la lettre pontificale par la chancellerie. Pour les autres expectatives (expectatives-mandats ou faculté déléguée à un tiers de délivrer des grâces expectatives avec l'autorité apostolique), la grâce pontificale ne restait valide que si le processus d'exécution avait été enclenché avant la mort du pape dispensateur de la faveur — il fallait donc au moins avoir présenté la lettre au collateur ordinaire pour que la procédure suive son cours, même *sede vacante*, pratique que confirmèrent les décrétales *Si super* et *Si cui* de Boniface VIII (VI^o, I, 14, 19 ; III, 4, 36).

Les difficultés s'accrurent lorsque la papauté édicta des réserves générales permanentes. La première est notifiée par la constitution *Licet ecclesiarum* de Clément IV en 1265 (VI^o, III, 4, 3), qui réserve au Saint-Siège (et non pas au seul pape régnant) les bénéfices qui viendraient à vaquer en cour de Rome. Ses successeurs n'eurent de cesse de renforcer et d'étendre la mesure⁷⁸. Par conséquent, le collateur ordinaire ne pouvait attribuer le bénéfice réservé à la collation du Saint-Siège. La constitution *Praesenti declaramus* de Boniface VIII précisait que la réserve portait aussi sur les bénéfices de curialistes qui venaient à vaquer alors que le siège romain était lui-même vacant. Ces dispositions avaient néanmoins des conséquences néfastes sur la vie des églises locales dans la mesure où la vacance de certains bénéfices ne pouvait prendre fin avant que ne soit pourvu le Trône pontifical. Les premiers inconvénients se firent sentir dès la longue vacance de 1268-1271 si bien que les prélats protestèrent au concile de Lyon

78. Boniface VIII en 1298 (constitution *Praesenti declaramus*, VI^o I, 15, 3), Clément V en 1305 (*Etsi temporalium*, Extrav. comm., III, 2, 3), Jean XXII en 1316 sans doute (*Ex debito* ; Extrav. comm., I, 3, 4) et en 1317 (*Execrabilis* ; Extrav. comm., 3, 1), Benoît XII en 1335 (*Ad regimen* ; Extrav. comm. III, 2, 13) ou encore différentes réserves analogues sous Urbain V en 1362-1365.

II et obtinrent de Grégoire X le décret *Statutum* : le bénéfice réservé revenait à la collation ordinaire si le pape n'en avait pas disposé dans un délai d'un mois. Accompagnant la réflexion canonique et curiale sur les méfaits des vacances apostoliques, Boniface VIII intégra cette *moderatio* de Grégoire X au Sixte (III, 4, 3) et la confirma par la constitution *Piae sollicitudinis* de 1295 (Extravag. comm., III, 2, 1). Il ajouta une nouvelle atténuation par la constitution *Si apostolica* (VI^o, III, 4, 35) : la collation des bénéfices avec cure revenait automatiquement au collateur ordinaire si, bien que réservés à la collation du Saint-Siège, ils n'avaient pas été pourvus par le pape avant son décès ou s'ils venaient à vaquer durant la vacance de l'Église romaine. Tous les pontifes ne suivirent pas ce sage exemple. Jean XXII, par la constitution *Ex debito*, en 1316 sans doute, comprend dans sa réserve tous les bénéfices réservés par Clément V et non pourvus par lui, non obstant les constitutions de Grégoire X et Boniface VIII. Benoît XII reprit la même disposition dans *Ad Regimen* de 1335, mais la vacance de 1334 n'avait pas duré quinze jours.

En dépit des protestations des collateurs ordinaires et quitte à paralyser subsidiairement le bon fonctionnement des églises locales, la papauté s'efforça de dépasser la difficulté de la caducité du corps du pontife et insista donc sur la permanence des droits du Saint-Siège.

De rares dispositions législatives des papes et des conciles, la réflexion des canonistes, quelques actes de la pratique administrative éclairent somme toute assez faiblement le gouvernement de l'Église romaine acéphale. Le développement de la monarchie pontificale aux XIII^e et XIV^e siècle connut de nombreuses et longues périodes de blocage en raison des tendances oligarchiques et des divisions politiques d'un Sacré Collège à qui la mort du pape offrait des espaces expérimentaux de liberté. Les cardinaux, les plus proches collaborateurs du pape, bénéficiaient de la dynamique du pouvoir apostolique, mais en dépit de leurs efforts et des intentions de certains, ils ne réussirent jamais à remplacer totalement le pontife défaillant. Des pans entiers de l'autorité apostolique leur manquaient, en particulier ceux qui relevaient des prérogatives souveraines issues de la *plenitudo potestatis* : la justice suprême, le droit de dispense, l'octroi de grâces, etc. Les contemporains avaient trop bien intégré les cadres ecclésiologiques imposés par la réforme grégorienne pour accepter la nouveauté d'un gouvernement cardinalice oligarchique. Effrayés par la longueur des vacances de 1241-1243, 1268-1271, 1292-1294,

papes et prélats finirent par réussir à contenir les cardinaux dans le carcan du conclave, malgré des soubresauts (1304-1305, 1314-1316) ou de nouvelles audaces (les capitulations de 1352). Le prestigieux Sacré Collège devait se consacrer uniquement à l'élection, à moins qu'un péril urgent ne menace l'Église. Il n'avait donc pas la latitude de mettre en œuvre une politique autonome.

Parallèlement, quelques membres du personnel curial assuraient de manière empirique la pérennité de l'institution pontificale. Mais dans la mesure où la curie n'avait d'autre finalité que de servir le seigneur pape, leur objectif n'était autre que de conserver les biens de l'Église romaine pour les transmettre intacts au futur pontife. Le camérier prit ainsi *de facto* une importance considérable durant la vacance et les constitutions de 1274 et 1311 confirmèrent cette évolution. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle, la réflexion progressa et insista sur la distinction entre le corps mortel du pape et l'institution du Saint-Siège contre laquelle le temps ne court pas. Ce processus d'abstraction ne trouva cependant que des applications concrètes limitées : la validité de certains mandats de collation apostolique ou la durée de certaines légations par exemple. Mais le Saint-Siège était conscient de sa mission apostolique. Aussi le grand pénitencier fut-il lui aussi un des rares officiers curiaux à continuer — en 1311 *de jure* — une mission que le droit canonique encadrait déjà fort bien. À la mort du Seigneur pape, l'Église romaine médiévale s'était dotée des moyens théologiques et pratiques pour survivre, elle avait régulé la vacance, mais elle végétait en attendant une tête unique représentant le Christ pour mouvoir son corps.